

**en
sa
tt**

ÉCOLE
NATIONALE SUPÉRIEURE
DES ARTS ET TECHNIQUES DU
THÉÂTRE

REGLEMENT DES ETUDES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE

Avis favorable du Conseil académique et artistique le 17 février 2026

Validé en Conseil d'administration le 9 mars 2026

SOMMAIRES

REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
PREAMBULE	4
OBJECTIFS ET MISSIONS	4
CHARTRE CITOYENNE	4
TITRE I : CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION INITIALE	5
SECTION I : INSCRIPTION AUX CONCOURS D'ENTREE POUR LE DIPLOME « ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE » (ATT) / LICENCE ET LE DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE (ENSATT)	5
SECTION II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES CONCOURS D'ENTREE POUR LE DIPLOME « ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE » (ATT)/LICENCE ET LE DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE (ENSATT)	6
SECTION III : ADMISSION ET INSCRIPTION AU DIPLOME D'ETABLISSEMENT D'ETUDES THEATRALES COMPLEMENTAIRES (DEETC), CERTIFICAT D'ETUDES THEATRALES (CET)	6
SECTION IV : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE DANS L'ETABLISSEMENT EN FORMATION INITIALE	7
TITRE II : ORGANISATION DES ETUDES	9
SECTION I : DUREE ET ORGANISATION DES ETUDES	9
SECTION II : EVALUATION DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS	11
TITRE III : ASSIDUITE ET DISCIPLINE	13
SECTION I : CONTROLE DES ABSENCES ET SUIVI DE L'ASSIDUITE DES ETUDIANTS, ETUDIANTES	13
SECTION II : PLAGIAT, DROITS D'AUTEUR/AUTRICE	14
SECTION III : PROCEDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ETUDIANTS, ETUDIANTES ET STAGIAIRES	14
TITRE IV : BOURSES - AIDES FINANCIERES	15
TITRE V : INSERTION PROFESSIONNELLE	15
TITRE VI : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	16
SECTION I : FORMATION CONTINUE DIPLOMANTE	16
SECTION II : LES STAGES EN FORMATION CONTINUE	17
SECTION III : VALIDATION DES ACQUIS L'EXPERIENCE (VAE)	18
TITRE VII : AUTRES PUBLICS EN FORMATION	18
SECTION I : AUDITRICES ET AUDITEURS LIBRES	18
SECTION III : ETUDIANTES ET ETUDIANTS ETRANGERS	19
TITRE VIII : LES STAGES EN ENTREPRISE DES ELEVES	19
TITRE IX : LES MEMOIRES ET LA RECHERCHE	20
TITRE X : RÈGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE L'ENSATT	21
TITRE XI : DIRECTION TECHNIQUE DE L'ENSATT	22
TITRE XII : SERVICE INFORMATIQUE ET NUMERIQUE	23
TITRE XIII : SANTE ET SECURITE	24

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code de l'Education
- Code du Travail
- Statuts de l'ENSATT
- Règlement intérieur de l'ENSATT
- Arrêtés d'accréditation

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation des enseignements et la sanction des études au sein de l'ENSATT. Il s'applique aux étudiants et étudiantes en formation initiale, aux stagiaires en formation continue, aux candidats et candidates à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et aux autres publics en formation.

Adopté dans cette présente version lors du Conseil d'administration (CA) du 9 mars 2026, il ne peut être modifié que par nouvelle délibération du CA sur proposition du Conseil académique et artistique (C2A).

Le présent règlement pédagogique entre en application pour les étudiants, étudiantes, stagiaires, candidats et candidates à la VAE admis à partir de la rentrée 2026. Les étudiants, étudiantes, stagiaires, en cours de cursus entrés les années précédentes restent régis par le précédent règlement des études.

Il est mis à disposition de chaque étudiant, étudiante, stagiaire en formation continue, candidats et candidates à la VAE et autres publics à l'occasion de la rentrée universitaire ou en début de formation et reste disponible sur son site Internet (ensatt.fr), à la direction des études et à la bibliothèque.

Il sera entendu très souvent dans ce présent règlement par le terme d'élèves, les étudiants et étudiantes, mais aussi les stagiaires, que ce soit en formation initiale ou formation continue.

PREAMBULE

L'ENSATT est un établissement public national à caractère administratif (EPA) placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, créé par le décret n°91-601 du 27 juin 1991 relatif à l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre.

« Art.2 - L'Ecole nationale des arts et techniques du théâtre dispense en formation initiale et continue un enseignement supérieur général artistique, culturel et technique, pratique et théorique, sanctionné par la délivrance de titres et diplômes (...) ».

OBJECTIFS ET MISSIONS

L'ENSATT est une école de théâtre unique en Europe, qui forme à 10 métiers : Jeu, Administration du spectacle vivant, Atelier costume, Conception costume, Conception lumière, Conception son, Direction technique, Écriture dramatique, Mise en scène et Scénographie.

Pour cela, l'ENSATT se propose de donner à chaque élève (étudiants, étudiantes, stagiaires) une solide formation artistique interdisciplinaire et transfrontalière.

La scolarité comporte des enseignements spécialisés mais aussi des temps de production collective. L'ENSATT favorise l'autonomie et la recherche, la prise de responsabilité, le dynamisme et la mobilité.

Conscient, des évolutions, l'ENSATT cherche également à mettre en place des règles de travail éthiques et respectueuses, des enseignements évolutifs et porte une attention particulière à l'employabilité dans le secteur artistique et culturel.

CHARTRE CITOYENNE

Toute personne présente à l'ENSATT, au titre de ses études, de ses activités professionnelles ou encore de la vie associative est invitée à :

- faire preuve de civisme en toute circonstance, dans le respect d'autrui et des règles collectives,
- manifester sa solidarité envers les autres,
- favoriser un climat propice au travail mais aussi à la vie associative et à la vie de l'établissement en participant aux instances de l'établissement,
- respecter les biens matériels et immatériels mis à disposition,
- adopter un comportement et une présentation compatibles avec un environnement d'enseignement supérieur et de travail collectif, notamment en matière de tenue vestimentaire, de vocabulaire employé, de respect d'autrui, de politesse élémentaire et de distinction entre espaces de travail et espaces de détente.

TITRE I : CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION INITIALE

SECTION I : INSCRIPTION AUX CONCOURS D'ENTREE POUR LE DIPLOME « ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE » (ATT) / LICENCE ET LE DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE (ENSATT)

Article 01 : Conditions d'admission

L'admission des étudiants et étudiantes pour le diplôme « Arts et techniques du théâtre » (ATT)/licence et le diplôme de l'Ecole nationale des arts et techniques du théâtre (ENSATT) de grade master s'effectue sur concours.

L'arrêté du 1er mars 1993 modifié par l'arrêté du 04 novembre 2013, énonce les conditions d'admission à la formation initiale, à la formation continue diplômante, au déroulement des études et à la délivrance des diplômes de l'ENSATT (B.O. du 05 décembre 2013).

En cas de réussite au concours, les candidats et candidates doivent être âgés de plus de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année de l'inscription administrative en tant qu'étudiants et étudiantes pour des raisons de contraintes liées aux études théâtrales (responsabilité, autonomie, recherche).

Les candidats et candidates précisent lors du dépôt de leur candidature le parcours au titre duquel ils et elles souhaitent concourir.

« Art.6 - Pour être admis au cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme, les candidats doivent être retenus aux différentes étapes d'admissibilité et d'admission. Selon les parcours, les concours peuvent comprendre des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des auditions et des entretiens de motivation et de connaissances.

Art.7 - À l'issue des épreuves finales d'admission, le jury établit la liste des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire, arrêtée par les présidents de jury dans la limite des places mises au concours. »

Article 02 : Modalités d'inscription au concours

Les inscriptions se font à partir du site internet de l'ENSATT. Les candidats et candidates pouvant justifier des conditions d'admission doivent adresser leur dossier d'inscription régulièrement constitué à l'ENSATT dans les délais prescrits.

Pour certains concours, il peut être demandé aux candidats et candidates de présenter une épreuve dont le sujet leur est communiqué lors de leur inscription. Dans ce cas, l'épreuve est annexée ou téléversée au dossier d'inscription adressé à l'ENSATT dans les temps impartis.

Article 03 : Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidats et candidates doivent s'inscrire sous leur nom de famille et nom d'usage si différent. Le dossier d'inscription doit notamment comporter un certain nombre de pièces dont la liste susceptible d'évolution est mise en ligne sur le site de l'ENSATT à chaque ouverture des concours. Les pièces fournies ne sont pas restituées. Elles ne sauraient être utilisées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ou de la candidate n'est communiqué à une personne étrangère à l'ENSATT, à l'exception des membres du jury d'admission.

Tout dossier incomplet est rejeté. Toute fausse déclaration ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au candidat et à la candidate, entraîne le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement au concours d'entrée, et s'il est déjà inscrit en qualité d'étudiant, sa radiation de l'Ecole.

Article 04 : Droits d'inscription au concours d'entrée

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Leur montant est fixé par le Conseil d'administration, il est susceptible d'évoluer chaque année.

SECTION II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES CONCOURS D'ENTREE POUR LE DIPLOME « ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE » (ATT)/LICENCE ET LE DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THEATRE (ENSATT)

Article 05 : Epreuves du concours

L'admission se fait exclusivement par voie de concours spécifique à chaque parcours de formation. Sauf dispositions particulières, un concours d'entrée est organisé chaque année pour les parcours.

Extrait de l'arrêté du 04 novembre 2013 :

« Art.6 - Selon les parcours, les concours peuvent comprendre des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des auditions et des entretiens de motivation et de connaissances »

Il comporte :

- une ou plusieurs épreuves d'admissibilité,
- une épreuve d'admission.

La nature, le nombre et les modalités des épreuves propres à chaque concours sont mises en ligne chaque année à la date d'ouverture des inscriptions sur le site de l'ENSATT.

Article 06 : Jurys et résultats

Extrait du décret n° 2017-954 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 91-601 du 27 juin 1991 (JOFR n°0110 du 11 mai 2017) :

Art. 4 - « Les conditions d'admission à la formation initiale et continue sont fixées par décision du Conseil d'administration après avis du Conseil académique et artistique. »

Les résultats des différentes épreuves d'admissibilité et d'admission des concours sont publiés sur le site internet de l'ENSATT. Le bénéfice du concours ne peut pas être conservé d'une année sur l'autre.

Article 07 : Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion au sein de chaque parcours est fixé par vote du Conseil d'administration après consultation et avis du Conseil académique et artistique (C2A).

SECTION III : ADMISSION ET INSCRIPTION AU DIPLOME D'ETABLISSEMENT D'ETUDES THEATRALES COMPLEMENTAIRES (DEETC), CERTIFICAT D'ETUDES THEATRALES (CET)

Article 08 : Conditions d'admission, modalités, dossier et droits d'inscription en DEETC

La formation au Diplôme d'établissement d'études théâtrales complémentaires (DEETC) est ouverte, l'année qui suit l'obtention de leur diplôme, aux étudiants et étudiantes diplômés de l'ENSATT en formation initiale. Le DEETC ouvrant l'accès à un volume de 200 heures de cours environ entre les différentes promotions et les différents parcours, son nombre de places est soumis aux places disponibles dans les promotions et parcours demandés après connaissance des effectifs.

Le calendrier et les modalités de postulation sont affichés chaque année sur le site Internet de l'école. Les candidats et candidates pouvant justifier des conditions d'admission énoncées ci-dessus doivent adresser leur dossier d'inscription régulièrement constitué à l'ENSATT dans les délais prescrits.

Si la candidate ou le candidat est accepté, elle ou il devra effectuer son inscription administrative et s'acquitter des droits d'inscription votés en Conseil d'administration, sous réserve de validation de son cursus.

En fin de formation, si l'élève ne valide pas son Diplôme d'établissement d'études théâtrales complémentaires (DEETC), il ne pourra redoubler.

Article 09 : Conditions d'admission, modalités, dossier et droits d'inscription au Certificat d'études théâtrales

Le Certificat d'études théâtrales est ouvert aux élèves des établissements d'enseignements étrangers partenaires de l'ENSATT (hors établissements partenaires Erasmus+). Les élèves sont recrutés selon les modalités définies dans la convention bipartite entre l'établissement d'origine et l'ENSATT, et dans la limite des places disponibles au sein des différentes promotions et des différents parcours.

Si la candidate ou le candidat est accepté, elle ou il devra effectuer son inscription administrative et s'acquitter des droits d'inscription votés en Conseil d'administration, sous réserve de validation de son cursus antérieur.

L'accès au CET est accessible en formation initiale seulement.

Les élèves recrutés suivent un parcours choisi, avec le volume horaire défini par la grille pédagogique du parcours, pour une durée d'un an non reconductible.

Les étudiants et étudiantes recevront un Certificat à l'issue de la formation.

Le CET ne donne pas accès aux concours d'entrée en formation initiale du parcours suivi en CET.

SECTION IV : INSCRIPTION ADMINISTRATIVE DANS L'ETABLISSEMENT EN FORMATION INITIALE

La date d'entrée en formation diplômante est fixée chaque année par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil académique et artistique (C2A).

L'inscription de l'élève en formation diplômante, qualifiante ou encore en qualité d'auditrice ou d'auditeur libre est soumise à l'accomplissement de formalités administratives.

Article 10 : Droits d'inscription à la formation

Les étudiants, étudiantes, auditeurs et auditrices doivent avoir réglé chaque année les droits d'inscription avant la date limite sous peine d'être radiés.

A l'exception des étudiants et étudiantes inscrits qui fournissent un justificatif d'attribution définitive de bourse (cf. article 35 du présent règlement), les droits d'inscription à l'ENSATT ne sont en aucun cas remboursables et doivent être réglés en une seule fois en carte bleue ou si dysfonctionnement, par virement bancaire (RIB envoyé sur demande).

Toutefois, des élèves, qui en font la demande, peuvent bénéficier d'une exonération des droits d'inscription en raison de leur situation sociale et personnelle. La décision d'exonération relève du règlement et de la tenue de la commission d'exonération des droits d'inscription en application des critères généraux et orientations stratégiques fixés par le Conseil d'administration de l'établissement.

Le règlement de la commission, ses orientations, procédures et son calendrier de demande d'exonération est disponible sur le site Internet de l'Ecole (ensatt.fr), à la direction des études et à la bibliothèque.

Article 11 : Changement d'état civil

Il sera demandé le nom de famille et le nom d'usage, le cas échéant, acté officiellement au moment de l'inscription.

Les prénoms d'usage non actés officiellement, ainsi que l'utilisation du pronom souhaité (masculin, féminin, neutre) doivent être signalés à la direction des études et pourront figurer sur : carte de scolarité, liste électorale, affichage des résultats d'examen, listes d'inscription, appels, émargement, adresse de messagerie étudiante, relevé individuel de notes, trombinoscope, site internet.

En cas de changement de nom et/ou de civilité, actés officiellement (sur présentation de justificatif), l'ENSATT pourra procéder à la réédition de documents (attestation de scolarité, diplôme...).

La procédure est disponible à la direction des études.

Article 12 : Obligations des étudiants et étudiantes

Lors de son inscription, l'étudiante et l'étudiant se voient informés de l'existence du règlement des études, et elle et il s'engagent à :

- être à jour de leur inscription pédagogique/administrative, qui est obligatoire,
- se conformer aux règles de l'ENSATT, en particulier aux règlements intérieur et des études,
- être assidu aux enseignements dispensés et aux différentes activités ou événements liés à son cursus (cf. article 27, 28 et 29 du présent règlement),
- accepter le programme pédagogique figurant dans la grille des enseignements,
- ne contracter, pendant ses études, aucun engagement professionnel avec une entreprise extérieure qui pourrait empiéter sur le bon déroulement du cursus,
- tenir l'administration informée de tout changement de statut social ou administratif,
- respecter les locaux et le matériel mis à disposition,
- effectuer, pour les étudiantes et étudiants du parcours Jeu, une inscription parallèle en Licence « Arts du spectacle » à l'Université Lumière Lyon 2 (à l'exception de celles et ceux déjà détenteurs d'une Licence),
- respecter le matériel prêté par l'école et ses règles d'utilisation. Si le matériel n'est pas rendu dans le temps imparti, la remise du diplôme peut être suspendue dans l'attente d'un quitus de la direction des études. Selon les parcours et les années d'étude, il pourra être demandé aux étudiants et étudiantes inscrits d'acquiescer du matériel, des équipements ou des ouvrages (ex : équipement de protection et sécurité individuelle, pinces, livres...).

TITRE II : ORGANISATION DES ETUDES

SECTION I : DUREE ET ORGANISATION DES ETUDES

Article 13 : Organisation générale de l'ENSATT

L'ENSATT a pour objectifs de former des artistes, et cadres artistiques, techniques et administratifs chargés d'assurer des missions de conception, de maîtrise d'œuvre et de réalisation dans les entreprises de spectacle.

Chaque parcours est coordonné par un ou deux responsables pédagogiques.

Un conseil de département est institué dans chaque parcours et est animé par le ou les responsables pédagogiques du parcours, avec la présence d'intervenants et intervenantes et de personnels administratifs de l'école, notamment le ou la gestionnaire de scolarité affilié au parcours.

Il se réunit chaque fin de semestre afin de procéder à l'évaluation et l'attribution ou non des unités d'enseignement (UE) et éléments pédagogiques (EP) et les ECTS afférentes dans les conditions stipulées ci-après (cf. section II du présent règlement). Il informe la direction des études et la direction de l'école des suites à donner en cas de non-attribution de ceux-ci, de manquements au règlement des études ou de comportement général non satisfaisant.

Article 14 : Représentation des étudiants et étudiantes dans les instances participatives

Les étudiants, étudiantes et stagiaires sont représentés dans les différentes instances et commissions participatives de l'ENSATT :

- le Conseil d'administration (CA),
- le Conseil académique et artistique (C2A)
- la Commission de la vie étudiante (CVE)
- le Conseil de perfectionnement (CP)
- la Commission Contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC)

Article 15 : Organisation et durée des études

La directrice ou le directeur de l'ENSATT, assisté du directeur ou de la directrice des études et des responsables pédagogiques met en œuvre le programme des enseignements.

Les cursus sont à temps complet.

Chaque cursus se décompose en semestres.

Chaque année correspond à deux semestres équivalents à 30 ECTS (European credits transfer system, ou système européen de transfert et d'accumulation de crédits).

Chaque cursus est découpé en Unités d'Enseignement (UE) et Eléments Pédagogiques (EP).

Ce découpage permet de déterminer clairement les champs d'étude, d'organiser la progressivité des compétences à acquérir et de mettre en place des étapes et procédures d'évaluation.

Chaque UE et chaque EP sont déterminés par des objectifs, un contenu, des modalités d'acquisition, des procédures d'évaluation et par un volume horaire.

Le programme des études est présenté sous la forme d'une grille des enseignements.

Ce document précise la liste des UE, EP, le nombre d'ECTS correspondant à chaque UE, leur volume horaire semestriel pour les élèves ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances (MCC).

Ce programme des Unités d'Enseignement (UE) est arrêté par le Conseil d'administration (CA), sur proposition du Conseil académique et artistique (C2A), après consultations menées par la direction et la direction des études avec les responsables pédagogiques.

Afin d'optimiser les enseignements dispensés et de tenir compte de l'évolution permanente des métiers du spectacle, cette grille peut faire l'objet d'aménagements arrêtés chaque année par les mêmes instances. Les grilles d'enseignement sont à la disposition des élèves à la direction des études.

Des travaux (répétitions, représentations, séminaires de recherche, voyages d'étude...) peuvent être organisés en soirée, les week-ends, jours fériés, ou pendant les vacances. Ces travaux sont dirigés soit par un intervenant de l'ENSATT, un artiste ou une personnalité extérieure, invité à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution ou peuvent être encore encadrés par la direction technique de l'ENSATT (montage, démontage, nettoyage, rangement).

Chaque année, des projets artistiques et transversaux sont proposés par la direction et la direction des études aux responsables de parcours et impactent la conception des grilles.

Parmi ces projets, certains sont ouverts à un public extérieur et peuvent prendre appui sur une partie d'une ou plusieurs promotions et /ou différents parcours. Les élèves investis dans ces projets qui sont des exercices pédagogiques, bénéficient de l'accompagnement de l'équipe de la direction des études, de la direction technique, de la communication et de l'accueil mais aussi de l'encadrement du responsable de leur parcours ou d'un intervenant dédié.

Sont inclus dans les emplois du temps, des heures de travaux personnels ou de groupe effectuées par les étudiants et étudiantes et stagiaires en autonomie.

Les enseignements, répétitions, représentations, travaux sont dispensés en grande partie dans les locaux de l'ENSATT mais peuvent aussi se dérouler hors les murs.

Les stages font partie intégrante de l'enseignement de certains parcours. Ils peuvent se dérouler en France comme à l'étranger et sont soumis à l'accord des responsables pédagogiques de la direction et la direction des études.

Article 16 : Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

L'assiduité aux enseignements et activités pédagogiques est obligatoire. Les absences non justifiées et les retards répétés peuvent entraîner des mesures pédagogiques ou disciplinaires.

Article 17 : Etudes à l'étranger

La direction de l'ENSATT encourage et permet les mobilités internationales des élèves. Cette mobilité peut prendre la forme d'un séjour d'études ou d'un stage, selon les objectifs pédagogiques du parcours.

Le séjour ne peut être réalisé que dans le cadre d'une convention de partenariat entre l'ENSATT et l'établissement d'accueil. Il est reconnu comme l'équivalent d'un semestre effectué à l'ENSATT, sous réserve de la validation conjointe par les deux établissements du travail réalisé et de l'acquisition des crédits ECTS correspondants.

Selon les parcours, certains séjours à l'étranger peuvent être intégrés à des projets de recherche, de création ou à des enseignements inscrits dans les grilles pédagogiques. Ils revêtent alors un caractère obligatoire et peuvent être accompagnés par les responsables pédagogiques ou intervenants concernés.

Article 18 : Aménagement d'études

Il est possible de demander des aménagements d'étude (problème de santé, statut d'aidant, sportif de haut niveau...). L'élève doit alors adresser sa demande écrite, motivée et étayée de pièces justificatives, à la direction des études qui par la suite, avec les responsables de parcours, recevra l'étudiant. Si ce régime spécial est accordé, les responsables de parcours rédigeront un parcours adapté (rattrapage, étalement, changement de certaines modalités d'évaluation...) en concertation avec la direction des études. Ce document sera alors signé par les responsables du parcours, la direction des études et l'élève.

SECTION II : EVALUATION DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS

Article 19 : Organisation et coordination des évaluations

La direction de l'ENSATT, assisté de la direction des études et des conseils de département, organise et coordonne l'évaluation des étudiants, étudiantes et stagiaires.

Article 20 : Evaluation des étudiants, étudiantes et stagiaires

Les modalités d'évaluation proposées par le Conseil académique et artistique (C2A) sont approuvées par le Conseil d'administration (CA). Elles sont portées à la connaissance des étudiants, étudiantes et stagiaires.

Les évaluations conduisant à la délivrance des diplômes et certifications sont assurées par les enseignants au sein de chaque parcours sous la coordination des responsables pédagogiques.

L'évaluation est concrétisée par une note chiffrée, de 0 à 20. Ces notes sont affectées à chaque unité d'enseignement (UE) sous la responsabilité du responsable pédagogique. Toute évaluation égale ou supérieure à 10/20 valide l'UE.

Sauf cas de force majeure indépendant de la volonté de l'étudiant, étudiante ou du stagiaire, une absence à une épreuve de EP (élément pédagogique) est sanctionnée par un zéro.

Toute fraude ou tentative de fraude commise lors d'un examen entraînera la nullité de l'examen. L'étudiante ou l'étudiant concerné, ainsi que ses éventuels complices, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 21 : Validation des semestres, passage en année supérieure, diplomation et certification

A la fin de chaque semestre, le Conseil de département, collecte les notes, établit la moyenne de chacun des EP et UE, les déclare validés ou non, et établit le nombre de crédits obtenus sur les 30 ECTS semestriels exigés.

En fin d'année, le Conseil de département, se prononce sur le passage de chaque étudiant, étudiante en année supérieure pour les cursus d'une durée supérieure à un an, sur la validation du diplôme ou certificat en fin de cursus, transmet les notes et décisions à la direction des études, chargée de leur publication auprès des étudiants, étudiantes et stagiaires.

Article 22 : Rattrapage

Si la moyenne semestrielle entre UE de l'étudiant, étudiante ou stagiaire est inférieure à 10/20, les UE non validées font l'objet d'un rattrapage qui s'organise dans les meilleurs délais après la publication des résultats. En ce cas, seul l'EP défaillant sur l'ensemble de l'UE fait l'objet du rattrapage. La note de cet EP de rattrapage se substitue à l'ancienne si elle lui est supérieure ; elle permet ainsi le calcul d'une nouvelle moyenne de l'UE.

Pour ce rattrapage, la forme la plus adéquate est retenue par le Conseil de département.

A l'issue du rattrapage du 1^{er} semestre de l'année, si le nouveau résultat ne permet pas la validation des 30 crédits exigés, l'élève poursuit son cursus dans le semestre immédiatement consécutif.

En fin d'année, si la moyenne générale des deux semestres est égale ou supérieure à 10/20, l'ensemble des UE est validé et les 60 crédits obtenus.

La note de l'UE concernant le mémoire de recherche-créditation ou de recherche académique et sa soutenance ne peut pas être compensée par les autres UE et ne doit pas être inférieure à 10 (cf. article 54 du présent règlement sur les modalités de rattrapage).

Article 23 : Redoublement ou exclusion d'un élève

En deçà de 60 crédits obtenus sur l'année, le passage dans l'année supérieure est refusé.

Le conseil de département se prononce alors sur l'éventuel redoublement ou exclusion de l'élève, décision validée par la direction de l'établissement. Après décision, la direction des études et le ou les responsables pédagogiques du parcours reçoivent dans les meilleurs délais l'élève concerné.

Lorsqu'une décision d'exclusion est prise, elle est notifiée à l'élève concerné par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de son entretien avec le directeur ou directrice des études et le ou les responsables pédagogiques du parcours, les possibilités de réorientation sont étudiées avec le plus grand soin.

Article 24 : Etalement des études et redoublement exceptionnels

A titre exceptionnel, et notamment lorsque ses études ont été gravement perturbées pour des raisons de santé ou des motifs indépendants de sa volonté, l'élève peut être autorisé sur sa demande à redoubler, par décision de la direction l'Ecole sur proposition motivée de la direction des études et du conseil de département.

Article 25 : Modalités de délivrance des diplômes et certifications

Au terme du cursus, le conseil de département de chaque parcours statue sur la diplomation des étudiants, étudiantes et stagiaires. Après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différents domaines d'enseignement, la direction des études établit la liste des étudiants, étudiantes et stagiaires proposés pour l'obtention du diplôme ou de la certification.

Article 26 : Les diplômes et certifications délivrés

- Diplôme « Arts et techniques du théâtre » (ATT)

Conformément au Code de l'éducation, au décret n°91-601 du 27 juin 1991 modifié et à l'arrêté du 15 mars 2021 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme « Arts et techniques du théâtre » délivré par l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre, le diplôme « Arts et techniques du théâtre » délivré à tout étudiant, étudiante, stagiaire ayant validé la totalité de ses crédits ECTS durant son cursus à l'ENSATT dans l'un des parcours suivants : Mise en scène, Ecriture dramatique, Scénographie, Conception lumière, Conception Son, Administration du spectacle vivant, Direction technique, Conception costume, Atelier costume.

Un supplément au diplôme rédigé en français déclinant les connaissances et compétences professionnelles peut être remis sur demande à l'étudiant, étudiante ou stagiaire.

- Diplôme de l'Ecole nationale des arts et techniques du théâtre (ENSATT)

Pour le parcours Jeu, l'étudiant ou étudiante doit avoir validé 180 crédits ECTS durant son cursus, conformément à la grille d'enseignement pédagogique du parcours. Il est à noter que conformément à la convention entre l'ENSATT et l'Université Lumière Lyon 2, les étudiants et étudiantes en Jeu, qui ne seraient pas déjà diplômé d'un grade licence lors de leur inscription en 1^{ère} année à l'ENSATT, doivent s'inscrire dans l'université partenaire pour l'obtention de la licence « Art du spectacle ».

- Diplôme d'établissement d'études théâtrales complémentaires (DEETC)

Pour le DEETC, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir satisfait aux examens finaux prévus à son programme d'enseignement pédagogique.

- Certificat d'étude théâtral (CET)

Pour le CET, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir satisfait aux examens finaux prévus à la grille d'enseignement pédagogique du parcours suivi.

TITRE III : ASSIDUITE ET DISCIPLINE

SECTION I : CONTROLE DES ABSENCES ET SUIVI DE L'ASSIDUITE DES ETUDIANTS, ETUDIANTES

Article 27 : Absences et demandes de congés

La présence aux cours, ateliers, répétitions, voyages d'études, projets hors les murs, productions est obligatoire pour l'ensemble des étudiants, étudiantes et stagiaires à compter de la rentrée jusqu'à la fin de l'année universitaire dont le bornage est voté chaque année par le CA.

Toute absence doit être justifiée auprès des gestionnaires de scolarité, sous 48 heures.

Les motifs suivants sont recevables sur production d'un justificatif officiel : maladie, accident, grossesse, décès d'un proche ou journée citoyenne.

En dehors de ces motifs, il est impératif de rédiger au préalable une demande à la direction des études qui statuera. A défaut, une justification écrite de l'étudiant ou de l'étudiante doit lui parvenir dans les deux jours suivant son absence. En cas d'impossibilité de transmettre une telle justification dans ce délai, celle-ci doit être fournie dès que possible, complétée par l'explication du délai de transmission.

Sans explication recevable, les absences sont automatiquement considérées comme injustifiées.

Une dispense d'assiduité peut être délivrée par la direction de l'ENSATT pour les sportives et sportifs de haut-niveau.

Article 28 : Absences injustifiées et sanctions applicables

Les absences injustifiées sont comptabilisées par l'ENSATT et entraînent l'envoi d'avertissements aux étudiants, étudiantes, concernés.

Trois absences injustifiées par semestre peuvent entraîner l'exclusion de l'étudiant ou de l'étudiante. La proposition d'exclusion est formulée par la direction de l'établissement. Elle fait l'objet d'un examen lors d'une commission réunissant un représentant de la direction des études, la direction de l'établissement et un ou une responsable du parcours concerné. L'étudiant ou étudiante a la possibilité de justifier auprès de la commission, par écrit ou par oral, les absences qui lui sont reprochées. Il ou elle peut demander à être assisté d'un ou d'une déléguée du parcours concerné.

Le nombre d'absences injustifiées des élèves boursiers est transmis au CROUS.

Article 29 : Retards

L'enseignant ou l'enseignante peut refuser l'accès à son cours en cas de retard s'il n'est pas justifié, dans les règles évoquées précédemment. Cette éviction équivaudra à une absence injustifiée.

Article 30 : Comportement inapproprié

Tout cas d'incivilité ou de comportement inapproprié ou abusif, quel que soit le type d'enseignement concerné ou épreuve de contrôle, de non-respect du règlement des études ou du règlement intérieur, d'usage de faux certificats (notamment médicaux) peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En cas de comportement portant atteinte caractérisée à l'ordre public, les responsables pédagogiques peuvent en cas d'urgence, saisir la direction de l'ENSATT pour faire suspendre l'étudiant ou l'étudiante à titre conservatoire, dans l'attente de la décision de la section disciplinaire et sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales.

SECTION II : PLAGIAT, DROITS D'AUTEUR/AUTRICE

Article 31 : Plagiat

Le plagiat est constitué en cas de copie, totale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, sans citer la source empruntée et en violation du droit d'auteur. Il constitue une contrefaçon au sens des articles L 335-2 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Si un cas de plagiat est constaté dans un travail rendu (mémoire compris) par un étudiant, une étudiante ou un stagiaire, l'exercice est sanctionné par la note de 0. La direction de l'ENSATT convoque la section disciplinaire du Conseil d'administration, y compris pour un plagiat révélé après la diplomation de l'élève.

Le recours à l'intelligence artificielle n'est toléré qu'en tant qu'outil de recherche et doit être mentionné de façon explicite, il ne peut en aucun cas se substituer au travail personnel et à l'effort intellectuel de l'élève. Les travaux partiellement ou entièrement générés par l'IA, sauf consigne inverse, seront traités comme fraude académique et passibles de sanctions disciplinaires.

Article 32 : Droits d'auteur/autrice et droits voisins

L'étudiant, l'étudiante ou le stagiaire donne l'autorisation d'exploitation de ses droits d'auteur et/ou éventuels droits voisins du droit d'auteur lors de son inscription à l'ENSATT, par le biais de la signature d'un document remis lors de l'entrée à l'école. Les productions pédagogiques restent propriété de l'ENSATT (costumes, maquette, toile...) qui se réservent le droit de les archiver ou détruire en fonction des usages et places disponibles.

Les textes des étudiants, étudiantes du parcours Ecriture demeurent la propriété de leurs auteurs, autrices.

Article 33 : Droits à l'image

L'étudiant, l'étudiante ou le stagiaire donne son autorisation d'exploitation de droit à l'image et données personnelles lors de son inscription à l'ENSATT, par le biais de la signature d'un document remis lors de l'entrée à l'école.

SECTION III : PROCEDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ETUDIANTS, ETUDIANTES ET STAGIAIRES

Article 34 : Dispositions applicables

Les étudiants, étudiantes et stagiaires sont placés sous l'autorité de la direction de l'ENSATT et de ses représentants et représentantes. Ils et elles s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Ecole qui est porté à leur connaissance à chaque rentrée.

En vertu de l'article L811-6 du code de l'éducation, sont passibles d'une sanction disciplinaire tous faits constitutifs d'une faute disciplinaire, notamment :

- la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vie universitaire ou du règlement intérieur de l'établissement,
- la fraude ou la tentative de fraude,
- les faits de violence ou de harcèlement,
- les faits d'antisémitisme, de racisme, de discrimination ou d'incitation à la haine ou à la violence,
- les faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Les faits commis en dehors de l'établissement sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise.

Les modalités relatives à la procédure disciplinaire et aux sanctions disciplinaires sont mentionnées dans le règlement intérieur de l'établissement.

TITRE IV : BOURSES - AIDES FINANCIERES

Article 35 : Bourses

Conformément à l'article L821-1 du Code de l'Éducation et à la circulaire n° 2013-0011 du 18-7-2013 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale attribuées aux étudiantes, étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves de l'ENSATT.

Ceux-ci doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Sur présentation de la notification d'attribution définitive de bourse, les droits de scolarité sont remboursés à l'étudiant ou l'étudiante boursier du CROUS.

Article 36 : Aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles (secours ponctuels octroyés aux étudiantes, étudiants, stagiaires confrontés à des difficultés particulières ou exonération des droits d'inscription) peuvent être accordées aux élèves par la commission d'aide sociale de l'ENSATT.

Par ailleurs, des élèves peuvent bénéficier d'une exonération des droits d'inscription en raison de leur situation sociale et personnelle (cf. article 10 du présent règlement et règlement de la commission d'exonération des droits d'inscription).

TITRE V : INSERTION PROFESSIONNELLE

Article 37 : Dispositifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle

L'ENSATT accompagne l'insertion professionnelle de ses étudiants, étudiantes et stagiaires diplômés en leur donnant accès, pendant et après les études, à des offres de stages et d'emplois ainsi qu'à des rencontres professionnelles.

Dans la mesure du possible, l'école s'attache à favoriser le travail artistique de ses étudiants, étudiantes et stagiaires pendant et après la sortie d'école. Les aides et leurs conditions d'attributions sont détaillées sur le site de l'ENSATT.

TITRE VI : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

SECTION I : FORMATION CONTINUE DIPLOMANTE

Article 38 : Conditions d'admission

L'admission des stagiaires en formation continue diplômante est régie par le décret 91-691 du 27 juin 1991 modifié par l'arrêté 2017-954 du 9 mai 2017 relatif à l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre, par les arrêtés successifs conférant grade de master et par les arrêtés d'enregistrement du diplôme ATT de grade master au RNCP.

La durée du parcours de formation est au maximum de 12 mois pour le ou la stagiaire en formation continue ; il peut inclure dans certains parcours, une période de stage obligatoire.

Il n'existe pas de limite d'âge pour s'inscrire mais des prérequis professionnels spécifiques à chaque parcours sont demandés pour candidater.

Le niveau de formation préalable pour l'entrée en formation diplômante dans les cursus qui aboutissent :

- au Diplôme de l'Ecole nationale des arts et techniques du théâtre (ENSATT) est le baccalauréat pour une ou un candidat intéressé par le parcours Jeu,
- au Diplôme « Arts et techniques du théâtre » (ATT), valant grade de master est le baccalauréat + 3 années d'études validées par (180 ECTS) et/ou un diplôme de Licence, pour une ou un candidat intéressé par les parcours Mise en scène, Ecriture dramatique, Scénographie, Conception lumière, Conception Son, Administration du spectacle vivant, Direction technique, Conception costume, Atelier costume.

En l'absence des diplômes préconisés et/ou des crédits ECTS afférents, une procédure de validation des acquis professionnels (VAP) est obligatoirement mise en place lors du dépôt de la candidature.

Article 39 : Modalités d'inscription aux examens d'entrée

La liste des parcours ouverts en formation continue diplômante et le calendrier des examens d'entrée sont respectivement approuvés et votés annuellement par le Conseil académique et artistique (C2A) et le Conseil d'administration (CA).

Les prérequis et le déroulé des épreuves sont proposés par le ou les responsables pédagogiques de chaque parcours en concertation avec la direction des études, ou sa ou son représentant, responsable de la formation professionnelle continue. Les conditions d'ouverture par parcours sont détaillées chaque année dans un règlement disponible sur le site Internet de l'école.

Le dossier d'inscription est téléchargeable à partir du site Internet de l'Ecole. Une fois rempli, il doit être adressé par voie numérique dans les délais prescrits au service Formation continue. Tout dossier incomplet ou arrivé après le délai imparti est rejeté.

Une commission composée du responsable pédagogique de chaque parcours, de la direction des études, ou de son représentant, responsable de la formation professionnelle continue examine les dossiers de candidature et adresse aux candidats ou candidates un courrier pour autorisation ou refus de participation aux examens d'entrée.

Article 40 : Déroulement des examens d'entrée

Selon les parcours, les examens d'entrée peuvent comprendre des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des auditions et des entretiens de motivation. Pour certains parcours, il peut être demandé au candidat ou à la candidate de présenter en amont une épreuve de recherche ou un travail artistique ; auquel cas cette épreuve fait partie intégrante des examens d'entrée et détermine la participation ou non aux épreuves suivantes.

Les présidents des jurys des examens d'entrée sont nommés par la direction des études.

Pour être admis au cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme, la candidate ou le candidat doit avoir été retenu aux différentes épreuves d'admissibilité et d'admission.

Un candidat ou une candidate en formation continue diplômante ayant réussi les examens d'entrée peut garder le bénéfice de sa réussite un an si des considérations d'ordre financier ou des motifs de santé (sur présentation d'un justificatif) l'empêchent de suivre la formation dans le prolongement de sa réussite aux examens d'entrée.

Article 41 : Frais de formation

Les frais pédagogiques d'inscription en formation continue diplômante sont déterminés annuellement par parcours de formation, sur vote du Conseil d'administration.

Le plein tarif s'applique aux stagiaires dont les frais de formation sont pris en charge – totalement ou en partie- par un organisme tiers.

Le tarif réduit est réservé aux seuls stagiaires en situation d'autofinancement de leurs frais de formation ; l'ENSATT passant alors une convention individuelle de formation avec l'intéressé.

Article 42 : Déroulement de la scolarité

Le déroulement de la scolarité pour les stagiaires en formation continue diplômante, leurs droits et devoirs et instances représentatives sont similaires à ceux des étudiants et étudiantes, bien qu'ils n'aient pas le statut étudiant.

Les stagiaires en formation continue diplômante s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Ecole et le présent règlement des études. La non-observation de ces indications entraîne les mêmes conséquences que pour les étudiants et étudiantes en formation initiale.

L'entrée en formation avérée, un avenant pédagogique personnel est ensuite signé entre la direction et le ou la stagiaire en formation continue.

Relevant du Code du travail, le ou la stagiaire en formation continue est tenu de signer quotidiennement une feuille d'émargement au service formation continue. Les absences pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical. Les absences pour toute autre raison sont dérogatoires et doivent faire l'objet d'une demande écrite au service formation continue.

Article 43 : Evaluation et diplôme

L'évaluation et l'attribution du diplôme pour les stagiaires en formation continue diplômante sont similaires à celles des étudiants et étudiantes de formation initiale - notamment en termes d'évaluation semestrielle par contrôle continu- et ramenées sur une durée d'un an maximum.

Les stagiaires sont tenus à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire de recherche académique, validé par un jury composé a minima d'un représentant de la direction de l'ENSATT, de la direction des études ou son ou sa représentante, responsable de la formation professionnelle, d'un responsable pédagogique et d'un ou d'une professionnelle extérieure.

SECTION II : LES STAGES EN FORMATION CONTINUE

Article 44 : Offre de stages

Une offre de stages courts destinés aux professionnels de la culture et du spectacle est constituée annuellement et adoptée par le Conseil académique et artistique. Elle peut être extraite des enseignements de formation initiale (stages certifiants) ou conçue à partir de propositions sur mesure, commandes ou partenariat émanant d'enseignants ou artistes en lien avec l'Ecole (stages qualifiants).

Article 45 : Statut du stagiaire

La ou le stagiaire en stage court est retenu après avis de l'équipe pédagogique sur présentation de son CV et d'une lettre de motivation. Elle ou il est engagé avec l'ENSATT par un contrat pédagogique et financier individuel ou via un organisme tiers. Elle ou il est tenu de signer quotidiennement une feuille d'émargement au service de la formation continue.

Les stagiaires en stages courts de formation continue s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Ecole et le présent règlement des études. La non-observation de ces indications entraîne les mêmes conséquences que pour les étudiants et étudiantes en formation initiale.

La ou le stagiaire est placé, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la direction de l'ENSATT et de ses représentants. Le stagiaire ne bénéficie pas du statut étudiant.

En fin de formation, il est délivré au stagiaire une attestation de suivi de formation, récapitulant l'intitulé, le volume d'heures, le nom de l'intervenant et selon la nature du stage un certificat des compétences acquises.

SECTION III : VALIDATION DES ACQUIS L'EXPERIENCE (VAE)

Article 46 : Procédures

Les diplômes de l'ENSATT peuvent être délivrés à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. Le calendrier d'ouverture des inscriptions, le déroulement des modalités d'examen des dossiers de VAE, la validation du diplôme et la composition des jurys, par parcours de formation, sont fixés chaque année par consultation du Conseil académique et artistique (C2A) et approuvés par le Conseil d'administration (CA).

TITRE VII : AUTRES PUBLICS EN FORMATION

SECTION I : AUDITRICES ET AUDITEURS LIBRES

Article 47 : Conditions d'admission, modalités, dossier et droits d'inscription en qualité d'auditeur ou auditrice libre

Les personnes souhaitant suivre des modules à l'ENSATT pour un complément de formation ou leur culture personnelle peuvent demander à avoir le statut d'auditeur ou auditrice libre, dans la limite des places disponibles au sein des différentes promotions et des différents parcours (les étudiants et étudiantes en formation initiale et les stagiaires en formation continue ayant priorité sur les auditeurs libres).

Si ce statut est accessible sans condition préalable de scolarité ou d'examen, il est soumis à la validation de la direction des études, après avis des enseignants concernés.

L'accès aux cours se fait dans la limite des places disponibles.

Les auditeurs ou auditrices libres devront s'acquitter des droits d'inscription votés en Conseil d'administration et être en règle sur le plan administratif. Ils devront respecter le règlement intérieur et le règlement des études.

Ce statut ne confère pas le statut d'étudiant (et par conséquent ne donne pas droit aux avantages ou spécificités associés – bourses, insertion professionnelle, tarif étudiant...) ni à celui de stagiaire de la formation continue. Aucune adresse courriel de l'ENSATT ne sera créée et aucun accès aux documents de l'école ne sera donné.

Les auditeurs et auditrices libres peuvent suivre les cours théoriques choisis en amont sans obligation d'assiduité, dans la limite d'une année universitaire non reconductible.

Ils et elles ne pourront pas participer aux examens et ne seront pas diplômés de l'ENSATT. Ils ne pourront pas non plus se présenter aux concours d'entrée en formation initiale ni aux examens d'entrée en formation continue, ni se présenter en tant que représentants ou représentantes lors des instances institutionnelles.

Un certificat de participation sera remis à l'échéance de la formation.

SECTION III : ETUDIANTES ET ETUDIANTS ETRANGERS

Article 48 : Conditions d'admission, modalités et droits d'inscription pour les élèves étrangers

L'ENSATT a à cœur de favoriser les mobilités internationales entrantes et sortantes des étudiants et étudiantes. Les modalités sont les suivantes :

- pour bénéficier de l'intégralité d'un cursus diplômant en formation initiale, l'accès à l'ENSATT requiert les mêmes conditions d'admission que pour les étudiants, étudiantes prévues par ce règlement,
- pour rejoindre en partie un cursus, les étudiants et étudiantes étrangers sont accueillis :
 - soit en qualité d'étudiants, étudiantes dans le cadre d'un échange international organisé avec l'établissement d'origine selon un dispositif Erasmus, pour un semestre – et afin de bénéficier du programme européen, il convient de se rapprocher du service des relations internationales de l'ENSATT.
 - soit en qualité d'étudiantes, étudiants inscrits en Certificat d'Études Théâtrales selon les modalités indiquées à l'article 09 du présent règlement. Ce dispositif d'accueil est réservé aux candidats et candidates issus d'un établissement d'enseignement supérieur des métiers de l'art partenaires de l'ENSATT mais non affilié à un dispositif Erasmus.
 - soit en qualité d'auditrice ou d'auditeur libre selon les modalités indiquées à l'article 47 du présent règlement.

Afin de bénéficier du programme ERASMUS, il convient de se rapprocher du service des relations internationales de l'ENSATT. Aucune aide financière ne sera accordée par l'Ecole.

TITRE VIII : LES STAGES EN ENTREPRISE DES ELEVES

Article 49 : Modalités des stages en entreprise

Dans certains parcours, les étudiants et étudiantes en formation initiale doivent effectuer un stage en entreprise qui donne lieu à l'obtention d'ECTS. L'élève a la qualité de stagiaire et non celle de salarié, sauf dérogation si la structure d'accueil prévoit un contrat de travail et non une convention de stage.

La réglementation en vigueur et les gratifications doivent être respectées.

Le stage peut se dérouler sur des vacances scolaires et ne doit pas durer au-delà de l'année universitaire en cours.

L'étudiant, l'étudiante soumet pour validation son choix d'entreprise d'accueil à son responsable pédagogique et à la direction des études ; une convention tripartite est établie et signée au moins huit jours avant le départ en stage (par l'étudiant, l'établissement d'accueil et la direction des études).

Le stage ne peut pas empiéter sur des cours, des ateliers, des projets, des productions ou des soutenances.

Si l'étudiant ou l'étudiante souhaite effectuer son stage à l'étranger, il ou elle doit se rapprocher de la personne ressource en charge des relations internationales de l'ENSATT afin d'étudier les modalités. L'étudiant, l'étudiante s'engage à fournir tous les documents administratifs nécessaires. Les voyages depuis et vers le lieu de stage ne sont pas couverts au titre des accidents du travail.

TITRE IX : LES MEMOIRES ET LA RECHERCHE

Article 50 : Définition et positionnement du mémoire de recherche-crédation

Le mémoire de grade master des étudiants et étudiantes de l'ENSATT, sauf ceux des parcours Administration du spectacle vivant et Direction technique, s'inscrit dans le champ de la « recherche-crédation », c'est-à-dire qu'il articule une pratique artistique à une réflexion théorique, nourrie d'un travail de documentation. Les informations détaillées concernant cette recherche sont données tout au long du cursus de l'élève.

Article 51 : Définition et positionnement du mémoire de recherche académique

Le mémoire de recherche académique présenté par les étudiants et étudiantes des deux parcours Direction technique et Administration du spectacle vivant et des stagiaires de formation continue de tous les parcours souscrit aux méthodologies en vigueur dans la recherche académique. Il porte sur une question liée au champ professionnel concerné, il construit une problématique et met en œuvre une réflexion nourrie d'une recherche documentaire solide. Les informations détaillées concernant cette recherche sont données tout au long du cursus de l'élève.

Article 52 : Présentation formelle du mémoire (en recherche-crédation et en recherche académique) :

Le mémoire peut prendre, dans son organisation comme sa matérialité d'objet, des formes variées, en accord. Il doit obéir à un certain nombre de normes de présentation, qui sont communiquées aux étudiants et étudiantes et dont ils et elles doivent appliquer les normes rédactionnelles.

Article 53 : Encadrement

Selon son parcours, l'étudiant ou l'étudiante bénéficie de l'encadrement de son travail par une tutrice ou un tuteur. Ce dernier est, de façon privilégiée, un enseignant de l'ENSATT, mais si cela est pertinent, en fonction des orientations et spécificités de la recherche, il peut être une personne extérieure à l'établissement. Le choix du tuteur est discuté avec les responsables pédagogiques du parcours en question. Ces derniers valident le sujet choisi par l'étudiant, l'étudiante et sont tenus au courant des avancées du travail.

En parallèle, des cours de méthodologies en recherche-crédation seront dispensés par une équipe de formateurs et formatrices (responsables de méthodologie).

Article 54 : Déroulé de la soutenance

Les soutenances sont organisées par la direction des études et sont prévues avant la fermeture estivale de la dernière année du master.

Une deuxième session (dite de rattrapage) peut être mise en place avant le 30 septembre de l'année en cours si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu, à la première session, une note supérieure ou égale à 07/20 et inférieure à 10/20.

Pour que la session de rattrapage soit possible, il ou elle fournit au jury de première session un dossier comprenant :

- un texte présentant, de façon précise et argumentée, les moyens qui seront mis en œuvre pour améliorer et finaliser le travail de recherche,
- tous les documents susceptibles de témoigner de l'état d'avancement de la recherche (état de l'ouvrage artistique, état du mémoire de recherche).

Les critères de refus de soutenance sont les suivants :

- niveau insuffisant de la recherche proposée au sein de chaque spécialité,
- non-respect des consignes de conception et de rédaction du mémoire de recherche.

La soutenance de chaque étudiant ou étudiante dure une heure, composée d'une première partie où l'élève présente son travail artistique (dans le cadre de la recherche-crédation) et son travail de réflexion et d'une deuxième partie où il s'entretient avec les membres du jury.

Ceux-ci le questionnent et lui font également des retours précis sur sa proposition artistique et son mémoire. Seule la première partie de la soutenance est publique.

Le jury évalue le travail à l'aune de critères communs, explicites et communiqués en amont aux étudiants et étudiantes.

Au moment de la délibération, chaque membre du jury est invité à émettre son jugement à la lumière de ces critères.

Article 56 : Jury

Le jury de soutenance est composé par la direction de l'ENSATT sur proposition des responsables pédagogiques du parcours.

Le jury comprend cinq membres au maximum, sous la présidence de la direction de l'école ou de la responsable de la recherche ou de la direction des études. Il est alors composé d'un ou des responsables pédagogiques, du responsable méthodologique, d'un enseignant du parcours pédagogique et/ou d'un professionnel extérieur selon le sujet choisi.

Le tuteur ou la tutrice de l'élève peut s'il ou elle le souhaite assister à la soutenance ainsi que des membres invités. Ceux-ci ne prennent pas part aux délibérations.

La composition du jury doit être fixée en début d'année civile et pourra être communiquée aux étudiants avant la soutenance.

TITRE X : RÈGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE L'ENSATT

Article 57 : Accessibilité et ouverture

L'accès à la bibliothèque est en priorité réservé aux étudiants, stagiaires, enseignants et aux personnels administratifs et techniques de l'école. L'accès du public extérieur (étudiants ou enseignants Doc4Art, Université de Lyon, enseignants-chercheurs, professionnels du spectacle), est subordonné à une demande de rendez-vous auprès du responsable de la bibliothèque.

L'accès est gratuit.

Les jours et horaires d'ouverture sont fixés pour l'année universitaire, et indiqués par voie d'affichage et sur le site internet de l'école.

Article 58 : Consultation et emprunt

Le prêt est réservé aux étudiants, enseignants et personnels de l'école et est ouvert aux usagers Doc4Art (CNSMD, ENSBA, ENSAL).

Pour le public extérieur autre, consultation sur place uniquement.

Les modalités de consultation sur place et d'emprunt des documents ou matériels en libre accès ou conservés dans les réserves sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et le site Internet.

La carte d'étudiant de l'ENSATT vaut carte de bibliothèque, elle est strictement personnelle et son usage engage la responsabilité de son titulaire. Aucun document ne peut être prêté sans avoir fait l'objet d'une opération d'emprunt. Tout lecteur est responsable des documents empruntés.

En cas de retard pour le retour d'un document, l'emprunteur ne pourra bénéficier d'aucun nouveau prêt avant d'avoir régularisé sa situation. En cas de retard se prolongeant ou de problème grave, l'accès de la bibliothèque pourra être refusé sur décision de la direction de l'école.

La consultation de la documentation numérique est strictement réservée aux usagers de l'école.

Ces derniers s'engagent à respecter les règles de bon usage de ces ressources et les conditions des licences souscrites auprès des éditeurs.

La charte informatique de l'ENSATT doit être respectée en cas d'utilisation des postes de consultation.

Article 59 : Quitus

L'attribution du diplôme pourra être suspendue dans l'attente d'un quitus délivré par la direction de l'école, notamment en matière de non-restitution de matériel documentaire ou technique emprunté.

Article 60 : Respect des lieux et des documents ou matériels

La bibliothèque est un lieu de travail personnel, où le silence est de mise pour permettre à chacun d'y travailler dans les meilleures conditions. Les téléphones doivent être éteints et le volume des appareils audio-visuels limité. Il est interdit de manger et de boire dans la salle de lecture (tolérance pour les bouteilles d'eau). Les usagers doivent respecter les équipements mis à leur disposition.

Les documents ne doivent pas être annotés ou détériorés. En cas de perte ou de dégradation, l'usager doit en informer le responsable de la bibliothèque et s'engage à remplacer le document abîmé par un document neuf identique, ou rembourser sa valeur sur le marché de l'occasion s'il est épuisé, avec majoration éventuelle des frais de traitement.

La bibliothèque n'est pas responsable des objets personnels des usagers et ne pourra être tenu pour responsable en cas de vols commis à l'intérieur de ses locaux.

Article 61 : Droit d'auteur et reproduction de documents

Les usagers s'engagent à respecter la législation en vigueur sur le droit d'auteur et la reproduction sur tout support. La reproduction des documents est réservée à l'usage privé et ne doit pas contrevenir au code de la propriété intellectuelle. Les rappels indispensables à la reproduction sont affichés à proximité des photocopieurs.

Article 62 : Traitement des données personnelles des lecteurs

Les données personnelles des lecteurs sont utilisées par le système de gestion intégré de la bibliothèque « Koha ». A ce titre, tout lecteur peut exercer son droit d'accès ou de rectification aux informations personnelles le concernant, en contactant le délégué à la protection des données personnelles de l'ENSATT via : dpo@ENSATT.fr, en justifiant de son identité.

TITRE XI : DIRECTION TECHNIQUE DE L'ENSATT

Article 59 : Rôle de la direction technique

La direction technique a pour missions de :

- veiller à ce que l'ensemble des espaces de création, des ateliers, des salles d'enseignement et des lieux de représentation soit exploité dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité et des principes d'hygiène applicables à un établissement d'enseignement supérieur et à un lieu de spectacle vivant,
- mettre en œuvre et actualiser les protocoles de sécurité et d'accès au bâtiment, en coordination avec la direction générale et les autorités compétentes,
- superviser les travaux d'aménagement, de maintenance et d'évolution du bâtiment,
- préconiser, acquérir, entretenir et renouveler le parc de matériel technique et pédagogique utilisé dans les ateliers, les salles de cours et les espaces scéniques,
- participer à l'élaboration du planning général de l'école, gestion et attribution des espaces.

Pour le bon déroulement des projets artistiques et pédagogiques, la direction technique accompagne les professeurs, étudiants, étudiantes et stagiaires dans la conception et la réalisation de leurs travaux et des productions.

Par son encadrement attentif, la direction technique favorise l'apprentissage concret des gestes professionnels : montage, démontage, rangement, nettoyage, organisation des flux, etc. Elle forme les étudiants à la responsabilité technique et collective, à la prévention des risques et à la rigueur nécessaire à tout projet scénique.

Article 60 : Atelier de construction

L'atelier de construction est sous la responsabilité du responsable des ateliers de construction, de décors et du bureau d'étude, qui assure la coordination, le conseil et la sécurité des activités menées dans ces espaces. Il rappelle les règles, assure leur diffusion et veille à leur respect.

Chaque étudiant, étudiante et stagiaire y travaillant doit se conformer au respect rigoureux de l'outil de travail, qu'il s'agisse du bâtiment, des machines, du matériel ou des consommables mis à disposition, ainsi qu'au respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

Le port des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à chaque tâche est obligatoire. Chacun doit veiller à maintenir son poste de travail propre, ordonné et sécurisé, dans une logique de prévention des risques et de protection de la santé de toutes et tous.

Dans une démarche d'éco-conception et de développement durable, l'attention portée à l'environnement doit guider l'ensemble des pratiques : du choix des matériaux à leur utilisation, jusqu'à leur réemploi, recyclage ou destruction raisonnée. Le responsable des ateliers demeure une personne ressource pour accompagner ces démarches, depuis l'achat jusqu'à la fin de vie des matériaux.

Article 61 : Plateaux et studios techniques

Les régisseurs et régisseuses techniques sont les responsables des plateaux : ils et elles assurent la sécurité, la bonne organisation et le respect des règles professionnelles lors des montages, démontages, exploitations, cours et ateliers. Leur autorité sur les plateaux est absolue et doit être strictement respectée par tous les étudiants et stagiaires. Ces derniers ont l'obligation d'écouter et d'appliquer sans réserve leurs consignes. Les régisseurs et régisseuses veillent au respect des règles de l'art, du port obligatoire des EPI, des habilitations spécifiques (électriques, travail en hauteur, machinerie, etc.) et de toutes les obligations légales en matière de sécurité.

Tout manquement ou comportement inadapté met en cause la sécurité collective et peut entraîner des mesures disciplinaires.

Les régisseurs et régisseuses incarnent la référence technique et sécuritaire à suivre sur les plateaux.

Les élèves peuvent emprunter du matériel scénique en en faisant la demande auprès des régisseurs et régisseuses. La réglementation des prêts interne et externe est affichée et mise à disposition des élèves à la direction technique et direction des études.

Article 62 : Consultation et emprunt des costumes

Les élèves et stagiaires se réfèrent à la régisseuse ou au régisseur stock costumes et matériaux pour la consultation et l'emprunt des costumes et accessoires (chapeau, perruque...).

Elle ou il est le garant en termes de sécurité, d'hygiène et de conservation (nettoyage, produits, port des EPI...) et édicte les règles de travail qui doivent être respectées de toutes et tous. Elle ou il gère la base de données des stocks costume, le rangement dans les différents lieux de stockage.

Chaque élève est tenu d'adopter un comportement respectueux, responsable et collaboratif, afin de garantir la pérennité du patrimoine textile et accessoiriste de la structure, dans une démarche d'éco-responsabilité et de durabilité. La réutilisation, la réparation et le recyclage doivent être privilégiés, dans le respect des principes de gestion raisonnée des ressources et de préservation de l'environnement.

Pour les prêts de costumes, les élèves peuvent en faire la demande auprès de la régisseuse stock costumes et matériaux. La réglementation des prêts interne et externe est affichée et mise à disposition des élèves à la direction technique et direction des études.

TITRE XII : SERVICE INFORMATIQUE ET NUMERIQUE

Le système d'information de l'ENSATT est placé sous la responsabilité du service informatique et numérique de l'établissement, et relève de la direction générale des services.

Tout usager de l'établissement doit se conformer aux règles d'utilisation et de fonctionnement du système d'information de l'ENSATT.

Après l'inscription de l'étudiant ou de l'étudiante, la direction des études sollicite auprès du service informatique la création d'une adresse de messagerie et d'un compte utilisateur permettant l'accès à diverses ressources informatiques, conformément à la charte informatique qui est communiquée à l'étudiant lors de son inscription.

Par « ressources informatiques » s'entend l'ensemble des données et des systèmes informatiques (réseaux de télécommunications, ressources logicielles ou matérielles) mis à disposition, dans le cadre des cours mais aussi du travail en autonomie.

Le bon fonctionnement de l'ENSATT suppose le respect des règles visant à assurer la sécurité de ces ressources, comme des données, et plus largement de l'ensemble des règles présentes dans la charte informatique, ainsi que des modalités techniques fixées par le service informatique et numérique.

L'accès à la messagerie comme aux ressources informatiques sont conditionnés par l'acceptation préalable de cette charte.

Celle-ci est consultable à la direction des études, à l'accueil, au service informatique et est affichée dans chaque salle informatique.

Son non-respect est susceptible d'entraîner une suspension immédiate du compte informatique de l'étudiant concerné et de l'ensemble de ses accès au système d'information de l'établissement, voire la suppression définitive de ce compte.

TITRE XIII : SANTE ET SECURITE

Article 63 : Accessibilité et handicap

L'ENSATT est un établissement recevant du public et répond aux obligations d'accessibilité.

Les étudiants, étudiantes ou stagiaires souhaitant bénéficier d'aménagements liés à leur handicap durant leur parcours à l'ENSATT doivent se rapprocher de la commission handicap de l'école (contact sur le site Internet de l'école).

Un avis médical d'un médecin agréé (liste sur demande) ou d'un médecin désigné par la CDAPH peut porter sur les aménagements d'examen ou aménagements d'études. Cet avis est obligatoire pour les aménagements d'examen et tout travail noté, mais n'est pas obligatoire pour les aménagements d'études.

Concernant les aménagements d'études, la commission handicap de l'établissement évalue les besoins de l'étudiant, l'étudiante ou stagiaire en situation de handicap avec lui et si nécessaire en lien avec le médecin désigné par la CDAPH ou le médecin agréé. S'il est consulté, le médecin donne un avis. Il est soumis à l'autorité administrative compétente qui émet une décision d'aménagements et en informe l'étudiant.

La procédure pour bénéficier d'aménagements d'examens implique une demande formulée par le candidat à un médecin désigné par la CDAPH ou un médecin assermenté, conformément à l'article D. 613-27 du Code de l'éducation et la circulaire relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant du 6 février 2023.

Le médecin désigné par la CDAPH ou le médecin agréé émet un avis portant sur les besoins de l'étudiant, sous couvert du secret médical, conformément à l'article R. 4127-4 du Code de la santé publique qui prévoit que « le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Article 64 : la cellule d'écoute

Une cellule d'écoute est mise en place à l'ENSATT avec pour objectifs la lutte contre les violences, le harcèlement et les discriminations. Elle est constituée de quatre membres enseignants ou administratifs ayant reçu une formation spécifique et à destination de tous (étudiants, personnels, enseignants). Le respect de la confidentialité et de l'anonymat est garanti.

Les modalités de fonctionnement de la cellule d'écoute sont précisées sur le site Internet de l'école.